

## **GE\_GERICHTE A/1832/2018 vom 24. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1832\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1832_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/1832/2018 du 24 août 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1832/2018 del 24 agosto 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.02.2019  
A/1832/2018

A/1832/2018 ATAS/123/2019 du 15.02.2019 ( LAA ) rÉpublique et canton de genÈve  
POUVOIR JUDICIAIRE A/1832/2018 ATAS/123/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des  
assurances sociales Arrêt incident du 15 février 2019 5 ème Chambre En la cause Monsieur  
A\_\_\_\_\_, domicilié à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître Jacques ROULET recourant contre SUVA CAISSE NATIONALE  
D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUZERN B\_\_\_\_\_  
SÀRL, c/o M. C\_\_\_\_\_, sise à AÏRE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître Jacques ROULET intimée appelée en cause Attendu que par décision du 24 août  
2017, la caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (ci-après : SUVA) a qualifié  
l'activité de chauffeur de taxi de Monsieur A\_\_\_\_\_ de dépendante, son employeur étant  
B\_\_\_\_\_ Sàrl ; Que la SUVA a confirmé cette décision le 26 avril 2018, sur opposition de  
l'intéressé ; Que celui-ci a formé recours le 28 mai 2018 contre cette décision, par  
l'intermédiaire de son Conseil, en concluant à son annulation et à la constatation que  
l'intimée n'était pas compétente pour se prononcer sur le statut du recourant du point de vue  
des assurances sociales, sous suite de dépens ; que, subsidiairement, il a conclu qu'il fût  
constaté qu'il exerçait une activité indépendante en tant que chauffeur de taxi ; Que  
l'intimée a conclu, dans sa réponse du 27 août 2018, au rejet du recours, sous suite de  
dépens ; Que par ordonnance du 4 septembre 2018, la chambre de céans a appelé en cause  
B\_\_\_\_\_ Sàrl ; Que par écritures du 25 septembre 2018, l'appelée en cause a fait siennes les  
conclusions prises par le recourant ; Que par arrêt du 29 novembre 2018, la chambre de  
céans a statué dans une cause similaire, opposant une centrale de taxis et des chauffeurs de  
taxi à la SUVA ( ATAS/1107/2018 et 1108/2018 ) ; Que cet arrêt a fait l'objet d'un recours  
au Tribunal fédéral, interjeté le 29 janvier 2019 ; Attendu qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 de la  
loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), lorsque le sort  
d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile,  
pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité faisant l'objet d'une  
procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative  
peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'en  
l'occurrence, il se pose dans la procédure pendante devant le Tribunal fédéral également la  
question de savoir si un chauffeur de taxi, affilié à une centrale d'appel, exerce une activité  
indépendante ou dépendante, en tant que salarié de la centrale d'appel ; Que l'issue de cette  
procédure sera déterminante pour l'appréciation des questions juridiques qui se posent dans  
la présente cause ; Qu'il se justifie dès lors de suspendre la présente procédure jusqu'à droit  
jugé par le Tribunal fédéral sur recours contre l'arrêt du 29 novembre 2018 de la chambre  
de céans ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant sur incident 1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit

jugé par le Tribunal fédéral dans le cadre du recours déposé contre l'arrêt du 29 novembre 2018 de la chambre de céans ( ATAS/1107/2018 et 1108/2018).!

2. Réserve la suite de la procédure.!

3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.!

La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.